

Arrêt

n° 304 275 du 4 avril 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2023. |

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations. |

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2024. |

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HARDT *loco* Me M. LYS, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes né et vous avez vécu à Nouakchott. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vers juin, juillet 2018, vous commencez à travailler en tant que chauffeur pour [M.] et sa famille.

En juillet 2018, alors que vous conduisez [A.], la fille de [M.], au supermarché, cette dernière vous complimente. Dans la voiture, elle vous touche la cuisse, ainsi que la tête mais vous lui demandez toutefois d'arrêter car vous conduisez et que c'est dangereux. Les avances de sa part deviennent ensuite une habitude.

En juillet 2019, [A.] vous demande de la rejoindre dans sa chambre pour un problème concernant une lampe. Arrivé sur place, elle vous indique la lampe dans la douche et vous force ensuite à coucher avec elle. En sortant de sa chambre, vous croisez son père qui vous informe que vous ne pouvez pas aller dans la chambre de sa fille.

Environ une semaine plus tard, [A.] vous rejoint dans votre chambre. Alors qu'elle est couchée sur vous, [B.], une autre personne travaillant pour la famille, ouvre la porte et vous surprend. [A.] se dispute avec [B.], et ce dernier vous informe en retour que vous aurez des problèmes si le père d'[A.] est au courant.

Le 19 juillet 2019, alors que [A.] est couchée sur votre poitrine, dans votre chambre, [M.], que vous pensez être en voyage, entre et découvre sa fille allongée sur vous. Il gifle cette dernière et l'enjoint à rejoindre sa chambre. Quant à vous, il vous gifle également. Ensuite, en voulant quitter votre chambre, vous êtes poussé par [B.], et êtes, quelques minutes plus tard, arrêté par la police. Vous êtes emmené au commissariat où vous y êtes tabassé et torturé.

Deux jours plus tard, vous êtes emmené au tribunal de Nouakchott, et transféré ensuite à la prison de Dar Naim à Nouakchott. Vous y restez quatre mois, avant d'être libéré sous condition au mois de novembre 2019. Il vous est interdit de revoir [A.] et vous devez, chaque semaine, vous rendre au commissariat pour signer un document. Vous êtes également menacé par la famille d'[A.] à votre sortie de prison.

Un jour, deux mois après votre sortie de prison, alors que vous êtes chez vous, [A.] vous rejoint. Vous commencez alors à vous revoir mais n'êtes toutefois pas à l'aise avec cette situation car vous craignez toujours sa famille. Au mois de février, elle vous appelle pour vous annoncer qu'elle est enceinte et que vous devez faire votre possible pour quitter le pays. Sa famille se rend ensuite chez vous et agresse votre famille.

Le 15 février 2020, vous fuyez chez un ami. Vous contactez alors une personne afin qu'elle fasse les démarches pour vous faire quitter le pays.

Le 13 mars 2020, vous quittez légalement la Mauritanie pour l'Espagne, muni de votre passeport et d'un visa pour ce pays. Vous arrivez en Belgique le 14 mars 2020. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 18 septembre 2020.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être tué ou emprisonné car vous avez eu des relations sexuelles avec une femme blanche et que sa famille ne voulait pas de cette relation (Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », p.9). Or, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant, amènent le Commissariat général à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, le Commissariat général se doit de relever une contradiction dans vos propos avec les informations objectives vous concernant. En effet, si vous déclarez que vous avez obtenu un passeport à votre sortie de prison, en novembre 2019 car vous aviez peur (NEP, pp. 4 et 13), les informations contenues dans les données visa vous concernant indiquent que votre passeport a été délivré le 5 octobre 2019 (cf. dossier administratif, informations visa), soit à un moment où vous déclarez être en prison. Questionné dès lors sur cette improbabilité entre vos déclarations et les informations objectives, vous déclarez que vous n'avez pas obtenu ce passeport en octobre, et attribuez l'erreur à l'interprète, avant de déclarer ne pas avoir d'explication lorsqu'il vous est précisé qu'il s'agit d'une information contenue dans les données de votre visa (NEP, pp. 21 et 22). Il apparaît donc que vous n'apportez pas d'explication convaincante quant à cette contradiction entre vos déclarations et les informations objectives sur l'obtention de votre passeport à un moment où vous déclarez être en prison. Partant, cette contradiction vient nuire d'emblée à la crédibilité de votre récit quant à votre détention, ainsi qu'à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Ensuite, vos déclarations lacunaires quant à [A.], et quant à votre relation avec cette dernière, empêchent d'établir la relation que vous avez eu avec elle.

Relevons tout d'abord que vous n'apportez que très peu d'information la concernant. En effet, invitée à la présenter de manière complète, vous déclarez qu'elle « était une personne ouverte, qui aime discuter, rigoler, une personne sans problème », vous la décrivez physiquement, et vous ajoutez que c'est une très bonne personne, qu'elle était généreuse, qu'elle vous a d'abord aimé, et que vous avez ensuite commencé à l'aimer (NEP, p.14). Vous décrivez brièvement sa famille, mais n'êtes pas en mesure de donner leur nom de famille (NEP, pp. 14 et 15). Vous n'ajoutez rien de plus. Vous ne connaissez pas sa date de naissance. Vous ne savez pas si elle a fait des études, ni quand elle a commencé à travailler pour son père (NEP, pp. 14 et 15). Vous ne pouvez rien dire quant à ses occupations ; vous déclarez seulement vaguement qu'elle aimait faire les boutiques. Vous ne savez rien de ses amis (NEP, p.15), ni de ses précédentes relations (NEP, p.16). Vous déclarez seulement que vous savez « qu'elle connaissait déjà les hommes » avant vous car elle n'était pas vierge (NEP, p.17). Le Commissariat général souligne toutefois que vous avez développé d'une certaine manière une relation avec cette personne durant environ un an et demi – soit depuis juillet 2019 –, et que la relation avec cette personne est à l'origine des problèmes que vous avez rencontrés, de sorte qu'il peut être légitimement attendu de votre part que vous apportiez davantage d'information au sujet d'[A.]. Cette absence d'élément nuit à la crédibilité de vos déclarations.

De plus, invité à raconter une anecdote sur votre relation vous déclarez seulement que le souvenir que vous avez gardé est qu'elle prenait soin de vous tous les jours. Vous mentionnez ensuite un moment que vous aviez déjà raconté sur le fait qu'elle vous offrait des habits très chers, ou de l'argent, ainsi que des fruits lorsqu'elle est venue vous rendre visite à votre sortie de prison, afin d'exemplifier vos propos. Invité enfin à raconter une de ses visites de manière plus détaillée, vous racontez brièvement sa venue et ajoutez uniquement que vous avez fait beaucoup de choses ensemble que vous ne pouviez pas faire dans la maison familiale (NEP, p.17).

Ainsi, vos déclarations lacunaires quant à [A.], d'une part, et lacunaires et non empr[e]intes de vécu quant à votre relation, d'autre part, empêchent d'établir la relation que vous avez eu[e] avec cette personne. Par conséquent, les problèmes que vous avez rencontrés à cause de cette relation, soit que vous avez été détenu et que vous avez dès lors vécu des maltraitements lors de cette détention, tel que vous le déclarez, ne peuvent non plus être tenus pour établis.

Au surplus, vous déclarez que vous n'avez aucune nouvelle d'elle depuis qu'elle vous a appelé pour vous dire qu'elle était enceinte et que vous n'avez pas cherché à en avoir car vous ne savez pas comment. Vous précisez que la seule nouvelle que vous avez la concernant, via votre ami, est qu'elle logeait à Badiya. Vous ne savez dès lors pas non plus si elle a eu des problèmes (NEP, pp. 17 et 18). Cette absence d'information concernant la personne à la base de vos problèmes, qui portait par ailleurs votre enfant au moment de votre départ, renforce la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas vécu cette relation et les faits vous amenant à quitter le pays, tels que vous les déclarez.

De plus, vos propos lacunaires quant à votre ancien employeur et père d'[A.], [M.], qui est également la personne que vous craignez, continuent de nuire à la crédibilité de votre relation avec [A.] et des craintes que vous invoquez à la suite des problèmes causés par celle-ci.

Tout d'abord, le Commissariat général se doit de souligner que vous ne connaissez pas le nom de famille de [M.] (NEP, p.5) – ni d'ailleurs celui d'[A.] (NEP, p.15) –, alors que vous déclarez avoir fait quatre mois de prison à cause de cette personne. Votre explication simpliste sur le fait que les maures blancs n'ont pas de nom de famille ne convainc pas (NEP, p.5). Ensuite, invité à parler de [M.], vous déclarez que c'est un

commerçant et vous le décrivez physiquement (NEP, p.18). Si vous dites en outre que [M.] a beaucoup de boutiques (NEP, p.10), et qu'il avait trois boutiques dans le quartier Banablanc à Tevragh Zeina, qui vendaient « des habits, des habits africains, des chaussures », vous ne savez rien d'autres de ses boutiques, ni quels étaient leurs noms, alors que vous avez travaillé pour cette personne – et aviez une chambre chez lui –, durant un an. Enfin, vous ne savez rien dire d'autre sur [M.] ou sur son métier, à part qu'il est commerçant (NEP, p.18). Dès lors que vous déclarez que votre travail pour cet employeur, ainsi que la réaction de ce dernier face à la relation que vous entreteniez avec sa fille, sont les raisons qui vous poussent à introduire une demande d'asile, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part que vous soyez davantage renseigné à son sujet. Partant, vos propos lacunaires quant à la personne que vous craignez empêchent encore de croire en votre récit, et viennent en outre nuire à la crédibilité de votre demande d'asile.

Relevons encore que vos propos divergent également quant à l'enchaînement des faits déclencheurs de vos problèmes. En effet, vous déclarez à l'Office des Etrangers que lorsque [M.] a appris que sa fille s'intéressait à vous, il a appelé la police, et qu'il a compris qu'elle était amoureuse de vous en surprenant une discussion entre vous (question 5, rubrique 3, du Questionnaire CGRA). Toutefois, vous ne répétez pas les mêmes propos au Commissariat général. Vous y déclarez tout d'abord que [M.] vous a surpris lorsque vous êtes sorti une première fois de la chambre d'[A.], et qu'il vous a, à ce moment-là, uniquement informé que vous ne pouviez pas aller dans la chambre de sa fille. Vous déclarez ensuite qu'il vous a surpris lorsque [A.] était dans votre chambre et que la police est arrivée quelques minutes après (NEP, p. 11 et 12). A aucun moment vous ne mentionnez une discussion, tel qu'inscrit dans vos déclarations à l'Office des Etrangers. Vous précisez d'ailleurs, toujours au Commissariat général, que [M.] a changé d'attitude envers vous après que [B.] vous ait surpris, vous et [A.] (NEP, p.12), et que vous vous questionnez sur le fait que peut-être [B.] en avait parlé à [M.] (NEP, pp. 12 et 20). Dès lors, confronté quant à vos propos à l'Office des Etrangers, soit sur cette discussion qui a permis à [M.] de comprendre que sa fille était amoureuse de vous, vous déclarez que c'était peut-être l'interprète qui avait mal compris, et que vous aviez souligné à votre avocat que certaines choses n'étaient pas reprises dans les notes, et que la version de votre récit au Commissariat général est ce qu'il s'est passé (NEP, p.21). Si vous aviez en effet précisé en début d'entretien qu'il y avait beaucoup de choses que vous avez dites qui n'ont pas été reprises, vous avez uniquement ajouté que le père de la femme avec laquelle vous avez eu des problèmes vous avait surpris lorsqu'elle était couchée sur vous, et avez d'ailleurs déclaré qu'il n'y avait pas d'autre modification (NEP, p.3). Partant, cet ajout ne permet pas de justifier la différence sur des propos que vous avez déclaré[s] – et non qui ont été omis – ; la simple explication sur le fait que l'interprète ait peut-être pas compris ne permet pas d'expliquer la divergence dans vos déclarations quant à l'enchaînement des éléments déclencheurs de vos problèmes, soit le moment où [M.] a appris pour votre relation, et le moment où il a appelé la police, d'autant que vos déclarations v[ous] ont été relues et que vous les avez signées.

Enfin, vos déclarations imprécises et peu convaincantes sur les accusations contre vous, menant à votre arrestation et à votre détention, continuent de nuire à la crédibilité de votre récit d'asile.

Vous ne savez en effet pas précisément que[is] sont les motifs de votre arrestation et de votre détention. Vous déclarez uniquement que vous savez que c'est à cause du problème que vous avez eu, et que vous pensez que [B.] a raconté au père d'[A.] ce qu'il s'est passé. Ce n'est seulement qu'après qu'il vous soit demandé pour quelle raison votre maman, qui venait vous rendre visite, n'a pas cherché à savoir les raisons exactes de votre arrestation et de votre détention, que vous déclarez que celle-ci s'est rendue au tribunal et qu'il lui a été dit que c'était en rapport avec le problème que vous avez eu avec [A.]. Force est dès lors de constater que vous déclarez avoir été détenu durant quatre mois sans connaître plus précisément les motifs de votre détention. Vous ne savez en effet pas sur quelle base légale vous étiez arrêté et emprisonné, ni pour quelle raison vous avez été libéré quatre mois plus tard ; vous déclarez seulement que vous ne savez pas ce qu'il est mentionné dans votre dossier. Enfin, vous répétez uniquement que le juge vous a dit que « l'adultère est interdit et que tu dois pas le faire avec cette famille », et qu'il vous a dit d'arrêter de fréquenter [A.] sous peine de retourner en prison, et qu'en outre vous deviez vous présenter chaque lundi pour signature au commissariat de votre quartier. Vous ne savez pas non plus les raisons de votre présentation chaque lundi au commissariat. Enfin, vous n'avez pas pensé à prendre un avocat (NEP, p.20).

Partant, si votre détention manque d'emblée de crédibilité compte tenu de la remise en cause de votre relation avec [A.] d'une part, ainsi que la contradiction déjà relevée concernant votre passeport d'autre part, vos déclarations lacunaires sur les accusations précises pour lesquelles vous avez été détenu durant quatre mois, ainsi que l'absence de démarche afin de vous renseigner concrètement sur les motifs de cette détention et les conditions de votre libération, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à cette détention.

Enfin, relevons que vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur votre situation en Mauritanie (NEP, p.7), ce comportement conforte le Commissariat général dans la remise en cause des faits à la base de vos craintes. Par conséquent, ces éléments empêchent encore de considérer les craintes que vous invoquez comme fondées.

De surcroît, force est de constater l'in vraisemblance de vos propos quant à votre départ du pays. En effet, si vous déclarez qu'après votre libération, vous deviez pointer chaque lundi au commissariat pour montrer que vous étiez bien présent (NEP, pp. 12 et 20), signifiant dès lors qu'une procédure est en cours contre vous, il apparaît invraisemblable que vous puissiez vous procurer un passeport, et quitter légalement le pays, tel que vous le déclarez. Questionné à ce propos, vous déclarez que « vu que j'ai toujours respecté cette décision du juge, je me présentais tous les lundis, je signalais, je n'étais pas recherché, donc je pouvais quitter le pays » (NEP, p.21). Il n'apparaît toutefois pas cohérent de devoir se présenter tous les lundis au commissariat mais de néanmoins pouvoir quitter légalement le pays sans rencontrer de problème. Cette invraisemblance achève de nuire à la crédibilité de votre récit d'asile.

Par ailleurs, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez. Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir les faits que vous invoquez, soit votre emploi de chauffeur auprès de [M.], le jugement vous concernant, ainsi que votre détention de plusieurs mois, et l'obligation de vous rendre chaque lundi au commissariat pour signer votre présence. Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce en raison des éléments déjà relevés dans cette décision.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Votre carte d'identité et votre permis de conduire attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Le constat de coups et blessures, rédigé le 9 février 2023, par le Dr [V.W.], indique que vous avez une cicatrice thoracique antérieure douloureuse. Il est en outre indiqué que vous déclarez avoir été victime d'une agression il y a trois ans par de multiples assaillant[s] vous ayant agressé avec des armes contondantes, et que vous avez une amnésie partielle des faits. Si le médecin indique que les lésions constatées pourraient être compatibles avec les faits décrits par le patient, force est de constater toutefois que l'auteur de ce document utilise la forme du conditionnel dans sa conclusion de compatibilité, et que les faits décrits se basent sur vos déclarations, par ailleurs remises en cause dans cette décision. Dès lors, ce document ne permet pas d'établir les circonstances de cette cicatrice, ni de restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 13 mars 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant qui déclare être de nationalité mauritanienne, invoque une crainte d'être tué ou emprisonné pour avoir entretenu une relation hors mariage avec une femme maure blanche, issue d'une caste supérieure.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.5.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe général de bonne administration « en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments », du principe de prudence, ainsi que de l'erreur d'appréciation.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative à la contradiction entre les déclarations du requérant et les informations contenues dans son dossier visa, la partie requérante expose, après avoir rappelé le contenu des articles 39/78 et 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, que « Le 30.05.2023, le requérant recevait une copie de son dossier administratif préalablement commandé par l'intermédiaire de son conseil.

Ce dossier contenait uniquement ses déclarations au CGRA et à l'Office des étrangers.

Le 6.06.2023, son conseil a signalé au CGRA que le dossier administratif communiqué était incomplet. Dans son courriel, il précisait le dernier jour pour introduire son recours.

Le requérant n'a pas obtenu de réponse à sa demande.

Force est donc de constater que la requérante n'a pas pu, durant le délai de recours, consulter le dossier administratif en vue de la rédaction de son recours contre la décision attaquée.

Il lui est donc impossible de se conformer à l'exigence, prévue à peine de nullité, selon laquelle la requête doit contenir un exposé de tous les faits et motifs invoqués à l'appui du recours.

L'impossibilité pour le requérant de prendre connaissance du contenu du dossier administratif durant son délai de recours contrevient au principe du contradictoire, ce dernier n'ayant pas la possibilité de contester et/ou de s'appuyer sur les informations versées au dossier.

Cette situation est d'autant plus problématique qu'il s'agit de la première raison invoquée pour fonder la décision litigieuse [...] L'impossibilité de prendre connaissance dudit dossier place, *de facto*, le requérant dans une situation de net désavantage par rapport au CGRA et viole ainsi le principe de l'égalité des armes et ses droits de la défense.

Le Conseil de Céans a eu l'occasion de confirmer ce raisonnement à de multiples reprises conduisant à l'annulation des décisions attaquées (en plein contentieux) [...] Par analogie, le même constat doit être posé en l'espèce : la décision entreprise doit être annulée.

A tout le moins, le requérant se réserve le droit de faire état d'autres moyens que ceux invoqués dans son recours lors de l'audience [...] ces informations sont contredites par celles qui sont en possession du requérant. Pendant son entretien personnel, il annonçait en effet déjà qu'il était certain que le passeport n'avait pas été délivré en octobre, mais bien en novembre 2019 (NEP, p. 4).

Lorsqu'il a pris connaissance de la décision litigieuse et du poids accordé à cette information pour justifier le refus d'octroi du statut de réfugié, il a téléphoné à son grand-frère pour lui demander de contacter Monsieur [S.], qui l'a aidé à voyager, afin de savoir s'il était toujours en possession d'une copie du passeport. Ce dernier a ensuite envoyé une copie du passeport à son grand frère, qui l'a ensuite renvoyé au requérant. Il maintient qu'il a perdu son original de son passeport et qu'il ignorait que Monsieur [S.] en avait gardé une copie [...] à l'occasion du présent recours, il joint une copie du passeport qui lui a permis de voyager jusqu'en Espagne (pièce 3). La date de délivrance qui y figure est bien le 05.11.2020 et non le 05.10.2019 ».

2.3.5. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative aux propos « prétendument laconiques » du requérant concernant [A.], leur relation et son employeur, la partie requérante relève que « le requérant relate des faits qui remontent à près de cinq ans et qu'il n'a que fréquenté l'école jusque 14 ans (NEP, p. 5). Ces circonstances étaient de nature à justifier qu'il ne soit pas à même de fournir un récit aussi détaillé et spontané que celui qui pourrait être attendu d'une personne instruite relatant des faits récents.

Le requérant considère au contraire qu'il a été particulièrement loquace quant au développement de sa relation avec [A.] à l'occasion de son récit libre [...] Compte tenu de l'importance de cet aspect de son vécu dans l'évaluation de sa crédibilité, le fait que le requérant n'ait pas pu poursuivre le développement progressif de sa relation avec [A.] a violé les principes de bonne administration et notamment de l'obligation pour l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause et le principe du respect des droits de la défense et de l'égalité des armes.

En tout état de cause, il estime avoir été en mesure de délivrer un nombre important de détails, évoquant [...] Leur première rencontre et son travail (p. 10) [...] La manière dont elle a touché par le fait qu'elle l'aidait aussi à faire ses courses (ibid.) [...] Les pourboires qu'elle lui versait (p. 11) [...] Leur première relation intime (p. 11) [...] Les prétextes qu'ils trouvaient pour se rejoindre (ibid.) [...] la jalousie de [B.] (ibid.) [...] ses tenues vestimentaires (ibid.) ; [...] leurs retrouvailles après sa sortie de prison (p. 13 ; p. 17) [...] le nom de son frère et des personnes qui vivaient dans leur concession (pp. 14-15) [...] les cadeaux qu'elle lui offrait (ibid.) [...] les tâches qu'il effectuait pour les autres membres de la famille, ainsi que le personnel (p. 16) [...] sa vision du racisme au sein de la société mauritanienne (ibid.) [...] requérant a pu donner des détails sur le lieu de travail de son père (NEP II, p. 12). Il a notamment expliqué qu'il travaillait dans un bureau, qu'il disposait d'une voiture de fonction, ainsi qu'un adjoint nommé [K.M.] (NEP II, p. 14).

De plus, certaines méconnaissances relevées par la partie adverse trouvent une explication parfaitement logiques. Par exemple, il ne peut la suivre lorsqu'elle s'étonne qu'il ne connaisse pas le nom de famille d'[A.] ou du Maure pour lequel il travaillait. En effet, il ressort des informations objectives que cette caste est justement caractérisée par le fait qu'il n'existe pas un système de nom de famille comparable à ce que l'on entend en occident ou dans les autres pays subsahariens. Un maure « *fait partie des oulad [ould au singulier], fils en hassania, [ou mint « fille de »] un tel, ou des id, fils en berbère [...] »* [...]. Il ne fallait donc pas lui demande[r] le nom de famille de, mais son Oulad. C'est exactement ce qu'il a expliqué lors de son entretien [...] Il rappelle aussi avoir indiqué parler le hassanya, langue maure « *également désignée sous le qualificatif de Klam Al Bidhane 'le parler des blancs' »* [...], ce qui tend à renforcer la probabilité qu'il ait travaillé pour une famille de maures blancs.

Du reste, l'appréciation subjective que la partie adverse fait de la crédibilité du requérant doit être fortement nuancée à la lumière de ses déclarations, du contexte socioculturel afghan en général et spécifique et, bien sûr, l'ancienneté des faits. Son profil de personne peu éduquée aurait dû amener le CGRA à diminuer son niveau d'exigence quant à la qualité des réponses attendues, mais aussi à adapter son mode d'instruction.

Tel n'a pas manifestement pas été le cas [...] certaines questions lui ont semblé stéréotypées et détachées du contexte dans lequel s'est développé : celui des castes et d'une relation employeur (blanche) et employé (noire). Pour rappel, « *la société maure traditionnelle s'est structurée autour d'une hiérarchie stricte de ses membres aux statuts différents, souvent désignés par « castes ». Ainsi, les « castes » dites « nobles », ou dominantes, sont toujours constituées des guerriers et des marabouts. Elles sont suivies dans un ordre hiérarchique descendant par une « caste » intermédiaire, celle des tributaires ou aznaga, puis par celle des « métiers », griots et artisans, et enfin, tout en bas de l'échelle, par celle des esclaves affranchis et les esclaves proprement dits »* [...]. Par exemple, lui reprocher d'ignorer si elle [était] mariée avant, a fait des études, l'évolution de sentiments qu'elle avait envers lui ou encore les raisons qui auraient « déclenché » qu'elle veuille « coucher » avec lui (NEP, pp. 15-16) semble faire fis du contexte de lien hiérarchique dans laquelle leur relation s'est développée ».

2.3.6. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche relative aux « propos prétendument divergents quant à l'enchaînement des faits », la partie requérante avance que « La partie adverse relève enfin une seule contradiction dans le récit du requérant et conclut celle-ci affaiblit sa crédibilité, en particulier entre les informations faites à l'Office des étrangers et faites aux CGRA, sur le moment où [M.] a pris connaissance de la relation entre sa fille et le requérant.

Le Conseil de Céans a déjà eu l'occasion de rappeler que certaines omissions lors d'un entretien à l'Office des étrangers s'expliquent parfois par la brièveté du questionnaire et des circonstances de l'audition [...]. Le même raisonnement doit être retenu en l'espèce [...] le requérant avait explicitement mentionné au début de son entretien personnel qu'il y avait des erreurs dans le rapport dressé par l'Office des étrangers, en raison de problèmes de traduction [...] les conditions de l'interview et les difficultés de communication avec l'interprète peuvent raisonnablement expliquer que la divergence mineure entre les déclarations du requérant au CGRA et le rapport de son audition à l'Office des étrangers ».

2.3.7. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche relative aux raisons de l'arrestation du requérant, la partie requérante relève que « La partie adverse estime également que le fait que le requérant ait ignoré pendant un temps les raisons pour lesquelles il avait été officiellement détenu rend son arrestation et son incarcération invraisemblable[s] et déplore qu'il ne connaisse pas le contenu de son dossier répressif ou la «

base légale » fondant sa détention. Elle trouve également peu vraisemblable le fait qu'il n'ait pas contacté d'avocat.

Tout d'abord, il conteste formellement avoir été dans l'ignorance totale des raisons de son arrestation. Tout au contraire, dès le début de son entretien, il explique clairement qu'il a rencontré des problèmes en raison de sa relation hors mariage et intercaste et ethniques [...] Cela ressortait aussi des notes de son récit libre [...] L'article 307 du code pénal mauritanien interdit en effet le crime de « zina » [...] Il existe peu d'information sur la mise en application effective de cette législation à l'heure actuelle [...] La presse récente confirme que cette disposition pénale est encore bien appliquée à ce jour [...] Pour ce qui est de la base légale de sa détention et le contenu de son dossier répressif, outre que l'accès à ces informations officielle[s] est considérablement complexifié par le faible niveau d'instruction du requérant, il souligne que le système de détention en Mauritanie laisse souvent les prévenus dans l'ignorance des motifs de leur arrestation ». La partie requérante s'adonne, à cet égard, à des considérations générales relatives à la situation des droits humains en Mauritanie, en se référant à plusieurs rapports, afin de soutenir que « reprocher au requérant d'avoir ignoré les raisons exactes de sa détention avant d'avoir été déféré devant un juge n'est nullement surprenant. Tout au contraire, cette circonstance démontre que son récit s'ancre bien dans le contexte objectif mauritanien et partant, tend à crédibiliser son vécu ».

2.3.8. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche relative aux circonstances du départ du requérant, la partie requérante estime ne pas pouvoir « suivre la partie adverse lorsqu'elle affirme que le fait qu'il ait pu quitter légalement son pays serait invraisemblable ». Elle cite le HCR et se réfère à plusieurs arrêts du Conseil afin de relever que « La seule circonstance qu'une personne ait obtenu un passeport national ou ait pu quitter le pays légalement ne peut suffire à déforer ses craintes de persécutions. Il ressort en effet de la jurisprudence de votre Conseil qu'il faut que cette circonstance se conjugue avec une attitude imprudente ou incohérente [...] pour qu'elle puisse réellement déforer l'existence d'une crainte de persécutions dans son pays d'origine.

Or en l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas. En effet, le requérant a expliqué avoir bénéficié de l'aide d'un certain Monsieur [S.] qui l'a aidé à obtenir un passeport et à passer la douane [...] Le fait qu'il ait pu quitter le pays de cette manière n'est en aucun cas invraisemblable, compte tenu de l'importance de la corruption en Mauritanie ». Elle s'adonne à quelques considérations générales à ce sujet, en se référant à divers rapports et ajoute que le requérant « ne craint pas seulement ses autorités, mais aussi d'être victime d'un crime d'honneur de la part de la famille d'[A.] ».

2.3.9. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche relative à la crédibilité de la détention du requérant et les risques en cas de retour, la partie requérante fait valoir que « Le requérant prend acte du fait que la partie adverse ne pointe à aucun moment des lacunes de la description qu'il fait de sa détention.

Pendant son récit libre, il a en effet expliqué avoir été torturé pendant sa garde à vue de deux jours dans un commissariat de police à Nouakchott [...] Ces informations détaillées et empreintes de vécu sont par ailleurs corroborées par les informations objectives ». Elle développe, à cet égard, des considérations générales relatives aux conditions de détention en Mauritanie, en citant des rapports d'Amnesty International et de l'US Department of State, et fait valoir que « Le certificat médical attestant de ses lésions qui tend à crédibiliser les mauvais traitements subis et partant, de sa détention [...] La gravité des tortures évoquées et de son vécu carcéral, le certificat de lésion, la cohérence globale de ses déclarations et l'absence de contradiction justifiaient une évaluation particulièrement prudente du risque concret à la lumière des informations objectives apportées dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Tel n'a manifestement pas été le cas [...] le requérant a à peine été interrogé sur les actes de torture. En effet, la seule question qui lui a été posée sur le sujet concerne le moment où il est les a subi et les démangeaisons qu'il en garde [...] le dossier administratif ne contient pas la moindre information objective ».

2.3.10. La partie requérante conclut que « Au vu des constats posés ci-dessus, le requérant [...] a établi à suffisance le caractère fondé de sa crainte de persécution.

À tout le moins, le requérant estime qu'il se trouve dans les conditions de l'article 48/6, § 4 de la loi du 15.12.1980 [...] Le requérant estime dès lors qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

L[e] requéran[t] ayant déjà été persécut[é] dans le passé, il convient en outre de démontrer qu'il n'existe pas de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980 ».

2.3.11. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « à titre principal, de réformer la décision prise par le Commissaire [g]énéral à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ; [...] à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des mesures d'instruction supplémentaires sur les différents points soulevés dans le recours ».

2.4. La note d'observations

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe une argumentation relative à la communication du dossier administratif à la partie requérante, à l'absence de production de documents relatifs aux faits invoqués par le requérant, au dépôt d'une copie du passeport du requérant à l'appui de la requête, aux propos du requérant concernant sa relation avec [A.] et concernant le père de cette dernière, aux castes maures et leurs dénominations, à l'événement au cours duquel le requérant aurait été surpris avec [A.], ainsi qu'aux événements qui suivent la libération conditionnelle du requérant.

2.5. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, le document suivant :

« [...] »

3. Photo de son passeport ».

2.5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 mars 2024, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, la copie d'un courriel daté du 6 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 8).

2.5.3. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable.

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen pris de la violation de cette disposition est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il

est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie.

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui relatif à la date de délivrance du passeport du requérant et ce, au vu des explications avancées en termes de requête et de la note d'observations de la partie défenderesse datée du 26 juin 2023 (dossier de procédure, pièce 5), et de celui reprochant au requérant de ne pas avoir pu donner le nom de famille de son employeur. En effet, les explications et la documentation fournies, à cet égard, à l'appui de la requête empêchent de tenir ces motifs pour établis.

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève, notamment, le caractère lacunaire, dépourvu de sentiment de vécu, divergent, imprécis, invraisemblable et incohérent des déclarations du requérant relatives à A. et à la relation qu'il déclare avoir entretenue avec elle ainsi qu'à sa situation actuelle, à M. et aux faits déclencheurs de ses problèmes, aux motifs de son arrestation et de sa détention, ainsi qu'aux circonstances de son départ du pays. Les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas de renverser ces constats.

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

A.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'accès au dossier administratif complet du requérant, le Conseil observe que la partie requérante a adressé, en date du 6 juin 2023, un courriel à la partie défenderesse, lui indiquant que le dossier administratif qui lui avait été transmis « [...] ne contient pas les données relatives au visa [du requérant]. La décision est pourtant spécifiquement fondée sur ces données. Pourriez-vous dès lors nous les transmettre dans délai ? » (dossier de la procédure, pièce 8, annexe 1).

Toutefois, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que « [...] aucune pièce du dossier administratif ne permet de conclure que la demande de transmission des pièces concernées aurait été refusée [au] requérant[t]. Si, parmi les documents joints, ne figureraient pas certaines pièces, la partie défenderesse ne peut pas en conclure, au vu des pièces du dossier administratif, qu'il s'agit d'une volonté de

la partie défenderesse. Il n'apparaît pas ensuite que le conseil [du] requérant[t] a réitéré sa demande. En tout état de cause, la partie défenderesse rappelle que la partie requérante a eu l'occasion de consulter l'entièreté du dossier administratif au Conseil, en ce compris les documents qui ne lui auraient pas été communiqués par la partie défenderesse. La partie défenderesse relève en outre que lesdits documents qui n'auraient pas été transmis à la partie requérante figurent au dossier administratif ». Dès lors, la partie requérante ne démontre pas la violation des principes invoqués.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, comme mentionné *supra*, au point 5.4., ne pas pouvoir se rallier au motif de l'acte attaqué relevant une contradiction entre les déclarations du requérant relatives à la date de délivrance de son passeport et les informations contenues dans son dossier visa. En effet, la date de délivrance figurant sur la copie du passeport du requérant, jointe à la requête, est le 5 novembre 2020, et non le 5 octobre 2020 (requête, annexe 3), ce qui confirme les propos du requérant à ce sujet. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse conclut au même constat (dossier de la procédure, pièce 5, p. 3).

A.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux lacunes relevées dans les déclarations du requérant concernant A., et la relation qu'il déclare avoir entretenue avec cette dernière, ainsi que concernant M., son employeur et le père d'A., le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant, ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

A cet égard, le Conseil estime particulièrement peu vraisemblable que le requérant n'ait aucune nouvelle d'A. depuis son départ, et n'ait pas cherché à s'informer à son sujet, d'autant plus que cette dernière l'avait informé de sa grossesse (notes de l'entretien personnel du 9 mars 2023, pp. 17 et 18). Un tel désintérêt à l'égard d'A., que le requérant a déclaré aimer (*ibidem*, p. 14), et qui portait son enfant allégué contribue sérieusement à mettre en cause la réalité de leur relation alléguée.

De surcroît, force est de relever que le requérant ne démontre pas une inaptitude, dans son chef, à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en raison de son niveau d'éducation, de l'ancienneté des faits et du contexte socioculturel. Le Conseil rappelle, en outre, qu'il est ici question de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Il devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son niveau de scolarisation, de l'ancienneté des faits et du contexte socioculturel.

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation selon laquelle « [...] certaines questions lui ont semblé stéréotypées et détachées du contexte dans lequel s'est développé : celui des castes et d'une relation employeuse (blanche) et employé (noire). [...] ». Par exemple, lui reprocher d'ignorer si elle mariée avant, a fait des études, l'évolution de sentiments qu'elle avait envers lui ou encore les raisons qui auraient « déclenché » qu'elle veuille « coucher » avec lui [...] semble faire fis du contexte de lien hiérarchique dans laquelle leur relation s'est développée [*sic*] », le Conseil estime que dans la mesure où le requérant déclare avoir entretenu une relation de plusieurs années avec A., il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il fournisse des déclarations consistantes à son sujet.

Pour le surplus, il ressort des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2023 que la partie défenderesse a entendu le requérant longuement et dans un climat serein, que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées, qu'il a eu la possibilité de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à sa demande de protection internationale, et qu'il n'a jamais manifesté le moindre blocage ni la moindre difficulté particulière, notamment, liée au caractère hiérarchique allégué de sa relation avec A..

La documentation relative aux castes maures invoquée, à cet égard, dans la requête, et la circonstance que le requérant « rappelle aussi avoir indiqué parler le hassanya, langue maure [...], ce qui tend à renforcer la probabilité qu'il ait travaillé pour une famille de maures blancs », ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

S'agissant des méconnaissances au sujet du nom de famille d'A. et du père de cette dernière, M., que le requérant présente comme son employeur, le Conseil rappelle ne pas pouvoir tenir pour établies les motifs de l'acte attaqué y afférents et ce, au regard des explications valables fournies dans la requête. L'argumentation développée, à cet égard, par la partie défenderesse dans sa note d'observation (dossier de procédure, pièce 5), ne convainc pas. Ce seul constat n'est, toutefois, pas de nature à mettre en cause l'analyse faite *supra*, selon laquelle le requérant n'est pas parvenu à établir la réalité de la relation qu'il déclare avoir entretenue avec A. et les problèmes qui en auraient découlé.

A.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la contradiction relevée dans les déclarations successives du requérant concernant l'enchaînement des faits déclencheurs de ses problèmes, le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications de la partie requérante.

Ainsi, cette dernière fait valoir les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition du requérant à l'Office des étrangers, à savoir que « certaines omissions lors d'un entretien à l'Office des étrangers s'expliquent parfois par la brièveté du questionnaire et des circonstances de l'audition », et invoque des « difficultés de communication avec l'interprète ». Le Conseil observe que ce faisant, la partie requérante se contente d'émettre une critique générale, sans toutefois apporter le moindre élément concret et objectif de nature à mettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué. En effet, force est de constater que la partie défenderesse a relevé, à juste titre, une contradiction dans les déclarations successives du requérant à l'Office des Etrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, concernant les circonstances dans lesquelles M., son employeur et père d'A., auraient découvert leur relation. Il ne s'agit, dès lors, pas d'une omission, mais d'une divergence portant sur un élément central du récit du requérant, à l'origine de sa fuite. Or, si cette contradiction ne suffit pas, à elle seule, à mettre en cause la réalité de la relation que le requérant déclare avoir entretenue avec A., et des événements qui s'en seraient suivis, elle contribue, toutefois, à en mettre sérieusement en cause la crédibilité. █

Concernant les éventuelles difficultés de compréhension avec l'interprète lors de l'audition à l'Office des Etrangers, le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué selon lequel « *Si vous aviez en effet précisé en début d'entretien qu'il y avait beaucoup de choses que vous avez dites qui n'ont pas été reprises, vous avez uniquement ajouté que le père de la femme avec laquelle vous avez eu des problèmes vous avait surpris lorsqu'elle était couchée sur vous, et avez d'ailleurs déclaré qu'il n'y avait pas d'autre modification [...]. Partant, cet ajout ne permet pas de justifier la différence sur des propos que vous avez déclaré - et non qui ont été omis - ; la simple explication sur le fait que l'interprète ait peut-être pas compris ne permet pas d'expliquer la divergence dans vos déclarations quant à l'enchaînement des éléments déclencheurs de vos problèmes, soit le moment où [M.] a appris pour votre relation, et le moment où il a appelé la police, d'autant que vos déclarations vont être relues et que vous les avez signées* », dès lors, qu'il n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les conditions de l'audition à l'Office des Etrangers n'auraient pas permis au requérant d'exposer, de manière cohérente, l'ensemble des éléments à la base de sa demande de protection internationale.

A.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux méconnaissances, relevées dans le chef du requérant, quant aux raisons précises de son arrestation alléguée, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées dans la requête. Ainsi, si la partie requérante affirme, en substance, que « le système de détention en Mauritanie laisse souvent les prévenus dans l'ignorance des motifs de leur arrestation » et « qu'il est en pratique très compliqué d'avoir accès à un avocat en Mauritanie », force est de relever, qu'en l'espèce, le requérant s'est montré vague et a fait preuve d'une attitude particulièrement détachée lorsqu'il a été interrogé sur les circonstances de son arrestation alléguée et de sa libération alléguée (notes de l'entretien personnel du 9 mars 2023, pp. 20 et 21).

Le désintérêt du requérant concernant sa situation ainsi que le caractère général et imprécis de ses déclarations ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à conclure à l'absence de sentiment de vécu des faits relatés, renforçant le constat selon lequel l'arrestation et, partant, la détention et la libération conditionnelle qui s'en seraient suivies, ne peuvent être tenues pour établies.

Les informations citées, à cet égard, dans la requête, ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

L'allégation selon laquelle « Pour ce qui est de la base légale de sa détention et le contenu de son dossier répressif, outre que l'accès à ces informations officielle[s] est considérablement complexifié par le faible niveau d'instruction du requérant, il souligne que le système de détention en Mauritanie laisse souvent les prévenus dans l'ignorance des motifs de leur arrestation », ne saurait être retenue, dès lors, qu'il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il fournisse un minimum d'information sur sa situation personnelle.

En tout état de cause, comme mentionné *supra*, au point 5.4., il convient de rappeler qu'il est ici question de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Il devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son faible niveau d'instruction.

A.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à la détention alléguée du requérant, le Conseil ne peut rejoindre l'analyse de la partie requérante. En effet, les nombreuses lacunes relevées dans le récit livré par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de la relation alléguée du requérant avec A., l'arrestation qui en aurait découlé et, partant, sa détention alléguée.

L'argumentation développée, à cet égard, dans la requête, est dès lors dénuée de pertinence, de même que la documentation à laquelle il est fait référence.

Le Conseil estime, en outre, particulièrement invraisemblables les déclarations du requérant relatives aux événements postérieurs à sa libération conditionnelle. A cet égard, il renvoie à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, selon laquelle « *Ensuite, les événements qui suivent sa libération conditionnelle présentent une incohérence. En effet, le jour de sa libération, la famille d'[A.] présente à sa sortie du tribunal, le menace de mort. Or, il rentre chez lui en précisant pourtant qu'il avait peur « parce que je savais que les maures blancs pouvaient payer pour te faire tuer sans risquer grand-chose » ([...] il précise que [la famille d'A.] lui faisait plus peur que de se présenter régulièrement au commissariat après sa libération ; il avait peur que cette famille paye un bandit pour qu'il le tue). Pourtant malgré le danger, il déclare qu'[A.] venait lui rendre visite chez lui de temps en temps, jusqu'au jour où elle lui annonce sa maternité, en février 2020 [...]. Ce comportement sans précaution et totalement imprudent dans ce contexte rend les faits invraisemblables. Cette situation aurait duré de sa sortie de prison en novembre 2019 [...] jusqu'en février 2020 [...] soit durant trois mois où aucune précaution n'est prise pour leur retrouvailles. Il dit encore qu'elle s'est rendue chez lui deux mois après sa libération ; qu'ils ont passé toute la journée ensemble [...]. Malgré les menaces de mort de la famille de [A.], il doit attendre les conseils de sa mère pour se rendre compte qu'il doit se cacher le 15 février 2020 [...]. C'est invraisemblable.*

Par ailleurs, alors qu'il a obtenu son passeport en novembre 2019, dès sa sortie de prison conditionnelle le même mois où il est menacé de mort par la famille d'[A.], le requérant attend le mois de février 2020 pour introduire sa demande de visa [...]. La partie défenderesse rappelle que celui qui s'est occupé des démarches [M.D.] est pourtant un ami [...]. La partie défenderesse constate un manque d'urgence incompatible aux faits allégués ». La partie requérante ne fournit aucune explication à ce sujet.

Le Conseil estime, par ailleurs, opportun de souligner, à l'instar de la partie défenderesse, que « *depuis l'introduction de sa demande d'asile le 18 septembre 2020, depuis son assistance par son conseil le 21 octobre 2020, [le requérant] n'a présenté jusqu'à présent aucun document à l'appui des faits allégués, notamment sa procédure judiciaire, son incarcération à la prison de Dar Naim, sa libération sous condition en novembre 2019 et ses comparutions hebdomadaires au commissariat. [...] Il a pourtant déposé son permis de conduire et sa carte d'identité. Le requérant est en contact au pays avec son ami [A.], sa mère [...], son grand-frère qui lui aurait permis de récupérer la photo de son passeport [...]. Il possède également un compte sur les réseaux sociaux, notamment Facebook où son profil porte son nom complet [...]. Pourtant il ne se serait pas renseigné sur sa situation en Mauritanie depuis son départ du pays [...].* ». Or, la partie requérante n'a fourni aucune explication, à cet égard.

A.6.6. En ce qui concerne l'argumentation relative au fait que le requérant a quitté la Mauritanie de manière légale, muni d'un passeport et d'un visa à son nom, le Conseil ne peut se satisfaire des explications, avancées en termes de requête. Force est, en effet, de relever que la partie requérante reste en défaut d'étayer ses affirmations et se contente de formuler de simples hypothèses, ne faisant, par conséquent, valoir aucun élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de l'acte attaqué, à cet égard.

La partie défenderesse a, dès lors, pu valablement considérer, dans l'acte attaqué, que « *En effet, si vous déclarez qu'après votre libération, vous deviez pointer chaque lundi au commissariat pour montrer que vous étiez bien présent [...], signifiant dès lors qu'une procédure est en cours contre vous, il apparaît invraisemblable que vous puissiez vous procurer un passeport, et quitter légalement le pays, tel que vous le déclarez. Questionné à ce propos, vous déclarez que « vu que j'ai toujours respecté cette décision du juge, je me présentais tous les lundis, je signalais, je n'étais pas recherché, donc je pouvais quitter le pays » [...]. Il n'apparaît toutefois pas cohérent de devoir se présenter tous les lundis au commissariat mais de néanmoins pouvoir quitter légalement le pays sans rencontrer de problème. Cette invraisemblance achève de nuire à la crédibilité de votre récit d'asile ».*

Le Conseil met, par ailleurs, en exergue les observations suivantes, formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations du 26 juin 2023 : « *[...] la partie défenderesse s'étonne à l'instar du Commissaire général dans la décision attaquée qu'au vu de la procédure judiciaire, de sa libération sous condition et de sa comparution hebdomadaire au commissariat [...], il puisse se procurer un passeport dès sa sortie de prison [...] manifestant ainsi à ses autorités son intention de quitter le pays sans s'acquitter de ses devoirs judiciaires. Par ailleurs, un tel comportement de la part du requérant, en se présentant devant ses autorités en leur manifestant par sa demande de passeport l'intention de se soustraire à elles, est peu compatible à sa*

crainte tout comme son départ légal du pays via l'aéroport. Ses explication selon lesquelles, il « a attendu dans un coin » tandis que le passeur faisait les formalités lui-même ne peuvent convaincre [...] ».

La jurisprudence et la documentation relative à la corruption en Mauritanie invoquées dans la requête, ne permettent pas de renverser ces constats.

L'allégation selon laquelle le requérant « rappelle au besoin qu'il ne craint pas seulement ses autorités, mais aussi d'être victime d'un crime d'honneur de la part de la famille d'[A.] », ne saurait davantage être retenue, en l'espèce.

A.6.7. En ce qui concerne le constat de coups et blessures du 9 février 2023, force est de relever que son auteur relève « une cicatrice chéloïde [...] au niveau sternal » et que cette lésion « pourai[t] être compatibl[e] avec les faits décrit[s] par le patient », à savoir « une agression il y a 3 ans environ, de multiples assaillants l'ayant agressé avec des armes contondantes. Amnésie partielle des faits » (dossier administratif, pièce 17, document 3). Le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente de mentionner cette cicatrice sans, toutefois, fournir des précisions de nature à objectiver la compatibilité probable entre cette lésion constatée et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Le médecin ne s'essaie, en outre, à aucune estimation quant à l'ancienneté probable de la lésion qu'il constate. Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrice avec le récit du requérant relatif aux maltraitements qu'il dit avoir subies dans son pays.

En outre, le Conseil constate que, lors de son entretien personnel, le requérant a déclaré que les lésions constatées dans le document susmentionné lui avaient été infligées au commissariat, lors de son arrestation, en juillet 2019 (notes de l'entretien personnel du 9 mars 2023, p. 8). Or, la version des faits reprise dans ce document ne fait aucunement mention d'un commissariat ou d'une arrestation et fait référence à des faits qui se seraient produits environ trois ans avant février 2023. Ce constat contribue à mettre en cause la force probante de l'attestation médicale susmentionnée.

En tout état de cause, cette attestation médicale ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil n'aperçoit aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Il s'ensuit que le document susmentionné ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués. La documentation citée, à cet égard, dans la requête, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

De surcroît, le Conseil relève que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a suffisamment instruit ce document, tel que cela ressort des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2023 (dossier administratif, pièce 8, pp. 8 et 9) et de l'acte attaqué.

Au vu de ce qui précède, l'allégation selon laquelle « La gravité des tortures évoquées et de son vécu carcéral, le certificat de lésion, la cohérence globale de ses déclarations et l'absence de contradiction justifiaient une évaluation particulièrement prudente du risque concret à la lumière des informations objectives apportées dans le cadre de sa demande de protection internationale » ne saurait être retenue, en l'espèce.

A.6.8. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra*, aux points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

A.6.9. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

A.6.10. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

A.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

A.9. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la Commissaire générale a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la

base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans la région d'origine du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la Commissaire générale a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU

